



## Prades-le-Lez (34)

# Plan Local d'Urbanisme 4<sup>ème</sup> révision générale

### 6.1.5 – Plan de Prévention du Risque Incendie Feu de Forêt

Procédure	Prescription	Approbation
DUP / Mise en compatibilité du POS (ZAC Prata)		10/05/2010
4 <sup>ème</sup> Révision générale (POS/PLU)	16/10/2008	
4 <sup>ème</sup> Révision générale (POS/PLU)	27/09/2001	15/12/2005 annulée par TA le 25/09/2008
2 <sup>ème</sup> modification		27/01/2010
Mise à jour (Zonage assainissement)		26/01/2010
1 <sup>ère</sup> révision simplifiée		30/06/2009
Mise à jour (PPRIF)		23/05/2005
1 <sup>ère</sup> Modification		30/09/2004
Mise à jour (PPRI)		29/01/2004
3 <sup>ème</sup> révision générale	08/11/1995	20/05/1999
2 <sup>ème</sup> modification		28/12/1993
1 <sup>ère</sup> modification		06/09/1991
2 <sup>ème</sup> révision partielle	05/09/1985	27/12/1990
2 <sup>ème</sup> modification		10/07/1989
1 <sup>ère</sup> modification		06/05/1986
1 <sup>ère</sup> révision générale	10/11/1980	15/10/1982
Elaboration	07/12/1971	05/10/1977



#### Agence de Nîmes

188 Allée de l'Amérique Latine  
30900 NÎMES  
Tél. 04 66 29 97 03  
Fax 04 66 38 09 78  
nimes@urbanis.fr  
www.urbanis.fr

#### Mairie

Mairie de Prades Le Lez  
Place du 8 mai 1945  
34730 PRADES LE LEZ  
Tél : 04 99 62 26 00  
Fax : 04 67 59 56 27  
mairie@prades-le-lez.fr




PREFECTURE DE L'HERAULT

# PPRif

PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
D'INCENDIES DE FORET

**COMMUNE de  
PRADES le LEZ**

## *Note de présentation*

PRESCRIPTION	<b>A. P. N° 2003 - I - 966</b>	<b>DU 17 MARS 2003</b>
ENQUETE PUBLIQUE PAR	<b>A. P. N° 2004 - I - 1977</b>	<b>DU 19 AOUT 2004</b>
APPROBATION PAR	<b>A. P. N° 2004 - I - 628</b>	<b>DU 21 MARS 2005</b>
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	ÉTABLI PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  Place Chaptal CS 69506 34960 MONTPELLIER Cedex 2 Tél. : 04.67.34.28.63 – Fax : 04.67.34.29.66	

## Sommaire

Sommaire .....	2
<b>I - Le PPRif</b> .....	<b>3</b>
<i>(Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt )</i> .....	<b>3</b>
1. <b>Réglementation</b> .....	<b>3</b>
2. <b>Objet des PPR</b> .....	<b>3</b>
3. <b>La procédure d'élaboration du PPRif</b> .....	<b>4</b>
4. <b>L'aire d'étude et le bassin de risque des PPRif</b> .....	<b>4</b>
5. <b>Procédure d'enquête publique</b> .....	<b>5</b>
<b>II – Le bassin de risque n°1</b> .....	<b>7</b>
1. <b>Présentation</b> .....	<b>7</b>
2. <b>Les points critiques</b> .....	<b>7</b>
3. <b>Les dispositions de prévention des incendies de forêt</b> .....	<b>8</b>
<b>III. La commune de PRADES LE LEZ</b> .....	<b>10</b>
<b>1 - Situation</b> .....	<b>10</b>
1-1. La végétation.....	10
1-2. L'urbanisation et les voies de communication.....	11
1-3. Les dispositions de prévention des incendies de forêt.....	11
<b>2. Les aléas et les enjeux</b> .....	<b>12</b>
2-1. Méthodologie.....	12
2-2. L'aléa .....	13
<u>2-2-1. Les relevés de terrain et les traitements informatiques</u> .....	13
<u>2-2-2. Détermination d'un indice d'aléa</u> .....	16
2-3. Les enjeux .....	17
2-4. Résultats.....	17
2-4-1. L'aléa.....	17
2-4-2. Les enjeux .....	21
2-4-3. Le risque incendie de forêt.....	22
<b>IV – ANNEXES</b> .....	<b>24</b>

# I - Le PPRif

## (Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt )

### 1. Réglementation

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Ils sont régis par les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement et la procédure d'enquête publique est fixée par l'article L.123-1 du code de l'environnement.

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régi par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommages et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

En contrepartie, et pour la mise en œuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de constructions fixées par les PPR, leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et être modifiés en conséquence.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être révisés si cette exposition doit être modifiée.

Les PPR ont pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes et une limitation du coût (pour la collectivité) de l'indemnisation des dégâts engendrés par les phénomènes naturels.

### 2. Objet des PPR

Les PPR ont pour objet, en tant que de besoin de (article L.562-1 du code de l'environnement) :

- délimiter des zones exposées aux risques en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec des prescriptions ;

- délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers ;
- définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ou ouvrages existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

### **3. La procédure d'élaboration du PPRif**

Elle comprend plusieurs phases :

- Le préfet prescrit par arrêté l'établissement du PPR ;
- Le PPR est soumis à l'avis du conseil municipal, du conseil général, du conseil régional et des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) ;
- Le PPR est soumis à l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière (CRPF) pour les dispositions concernant les terrains agricoles et forestiers ;
- Le PPR est soumis à enquête publique par le préfet ;
- Le PPR, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral à l'issue des consultations;
- Le PPR est opposable aux tiers dès son approbation.

<p>Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (article L 126-1 du code de l'urbanisme) et les zones de risques naturels doivent apparaître dans les documents graphiques de ce plan local d'urbanisme (article R-123-18 2° du code de l'urbanisme).</p>
--

### **4. L'aire d'étude et le bassin de risque des PPRif**

Actuellement, le mitage des espaces naturels très combustibles par l'urbanisation pavillonnaire dépasse la périphérie montpelliéraine et s'étend de plus en plus loin. L'absence d'agriculture et d'espaces naturels entretenus dans ces secteurs augmente les zones exposées aux incendies de forêt. Les couloirs de feu identifiés dans le nord de Montpellier menacent actuellement autant les espaces forestiers que les espaces naturels urbanisés. Si la politique de protection des forêts contre l'incendie (PFCI) mise en œuvre par l'Etat (prévention et lutte) depuis de longues années permet actuellement de limiter les surfaces brûlées par une intervention rapide sur feu naissant, la protection des enjeux urbanisés pose à chaque incendie le même problème : la mobilisation massive de

moyens de secours dans les zones urbanisées qui ne sont plus affectés à la lutte contre l'incendie de forêt.

Les études départementales, commandées et financées par l'Etat depuis 1994, montrent une grande sensibilité des massifs au risque d'incendie de forêt autour de l'agglomération montpelliéraine.

En décembre 1994, l'IARE (institut des aménagements régionaux et de l'environnement) dans son « **diagnostic des risques d'incendie de forêt liés aux interfaces forêt-habitat** », classe la majeure partie des communes du nord de Montpellier dans la catégorie de risque subi par l'urbanisation élevée, où un PZSIF (plan de zone sensible aux incendies de forêt remplacé depuis 1995 par le PPRif) devrait être réalisé en priorité 1 ou 2 sur une échelle de 7.

En juin 2000, « **l'étude du risque incendie de forêt – diagnostic par commune** » réalisée par Richard MARTIN, expert forestier, classe 28 communes du département en risque élevé (dont 20 à proximité immédiate nord et ouest de Montpellier) et 140 communes en risque moyen, principalement autour de l'agglomération montpelliéraine et des axes de développement du piémont (Lodève, Bédarieux, Saint Pons de Thomières).

Plus récemment, L'étude réalisée en octobre 2001 par l'ONF (office national des forêts) « **département de l'Hérault – réalisation d'un zonage spatial du risque incendie de forêt** » conforte les études précédentes en faisant apparaître dans les mêmes communes du nord ouest de Montpellier une superposition de zones urbaines diffuses au contact d'un aléa feu de forêt fort à très fort.

Plusieurs bassins de risque ont été déterminés et répertoriés. Le principal bassin de risque se situe au nord de Montpellier et correspond à un couloir de feu déjà identifié et fortement urbanisé. Ce bassin de risque sera nommé **bassin n°1**.

L'établissement de PPRif a été prescrit par l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2003 ; le périmètre étudié concerne le bassin de risque n°1 situé au Nord de Montpellier. Il englobe le territoire, soumis à des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt, des sept communes suivantes :

1. Assas ;
2. Clapiers ;
3. Montferrier sur Lez ;
4. Prades le Lez ;
5. Saint Mathieu de Trévières ;
6. Saint Vincent de Barbeyrargues ;
7. Le Triadou.

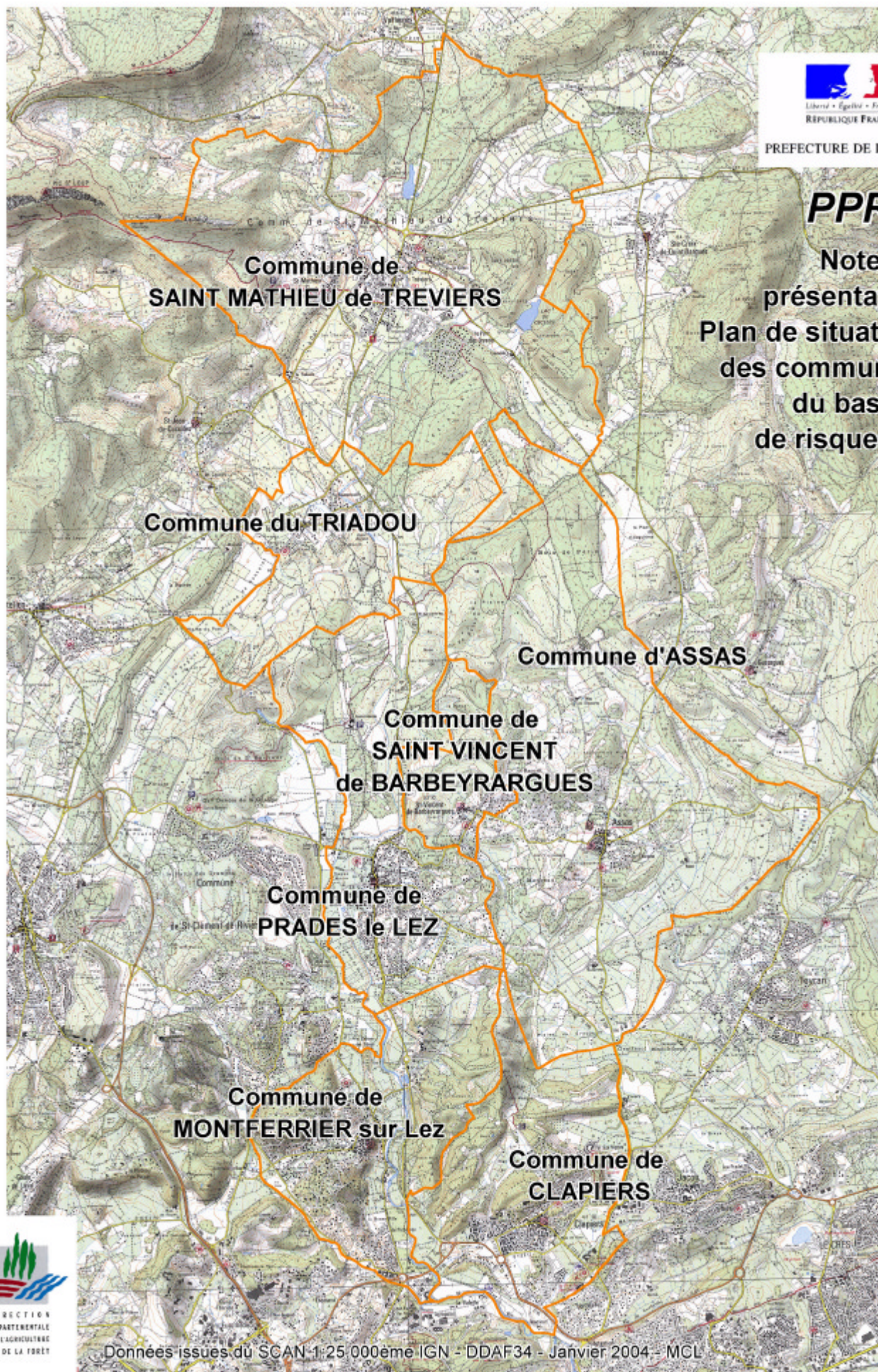
Le dossier du PPRif pour chaque commune comprend :

1. une note de présentation ;
2. des documents graphiques ;
3. un règlement.

## **5. Procédure d'enquête publique**

Le PPRif, pour chaque commune, est soumis à enquête publique, en conformité avec l'article L.123.1 du code de l'environnement.





PREFECTURE DE L'HERAULT

**PPRIF**  
Note de  
présentation  
Plan de situation  
des communes  
du bassin  
de risque n°1



Données issues du SCAN 1:25 000ème IGN - DDAF34 - Janvier 2004 - MCL



## II – Le bassin de risque n°1

### 1. **Présentation**

Le bassin de risque n°1 se situe à l'ouest du département de l'Hérault, au nord de la ville de Montpellier.

Il couvre 7 communes et une superficie de 7.380 hectares, avec plus de 56% du territoire (4.171 hectares) occupés par des terrains en nature de :

- Forêts : 1.754 ha, soit 23,77% ;
- Taillis : 689 ha, soit 9,34% ;
- Garrigues et maquis : 1.678 ha, soit 22,74% ;
- Landes : 50 ha, soit 0,38 %.

Les communes du nord de Montpellier ont été identifiées dans le schéma départemental d'aménagement des forêts contre les incendies (SDAFI – mai 1994) comme pouvant subir des incendies importants. En effet, les formations de pins d'Alep jouxtant des garrigues à chênes verts et chênes kermès en sous étage, constituent des ensembles continus inflammables et très combustibles.

La plaine du fleuve Lez, où subsiste encore de l'agriculture et où se développe de l'agroforesterie, partage la zone en deux sous-massifs, ce qui réduit la dimension des unités forestières menacées par le feu.

Une urbanisation diffuse importante s'est développée au cours des 20 dernières années, certainement favorisée par la présence de l'axe Montpellier / Mende (RD 17).

En dehors des trois grands massifs forestiers que sont le bois de Périé au nord d'Assas, le bois de Saint Sauveur au nord de Prades le Lez et le bois de Baillarguet entre Clapiers et Montferrier, le reste des boisements se présente sous forme de larges lambeaux entrecoupés de zones où l'agriculture traditionnelle est en régression. On constate toutefois l'installation de zones de pâturages de chevaux et de manades, dans le secteur d'Assas en particulier.

Ces massifs forestiers bénéficient d'une desserte dense créée à partir d'anciens chemins ruraux mis aux normes pour permettre l'intervention des véhicules de secours. Un ensemble de citernes utilisées dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) disposées à l'intérieur des massifs forestiers complète le réseau de poteaux incendie (hydrants) des villages, pour assurer les besoins en eau en cas d'incendie dans le massif forestier.

### 2. **Les points critiques**

- Une ligne de transport d'électricité de 400 kV traverse le bassin de risque entre le Triadou et Prades le Lez, et constitue un point sensible en raison des possibles éclosions de feu sous la ligne elle-même, mais surtout en raison des contraintes qu'elle occasionne aux secours en cas de feu à proximité (cf. feu de la commune de Guzargues en 1989) ;



- Une ligne électrique de transport de 63 kV traverse également les communes de Saint Clément de Rivière et de Montferrier sur Lez ;
- Deux sites de traitement des déchets sont répertoriés sur les communes de Saint Vincent de Barbeyragues et du Triadou (qui déborde sur la commune d'Assas) ;
- Enfin, le réseau de gaz « l'Artère du Midi » traverse les communes d'Assas et de Prades le Lez parallèlement à la ligne EDF de 400 kV.

### **3. Les dispositions de prévention des incendies de forêt**

La politique de prévention des incendies de forêt comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions et à limiter la progression du feu tout en facilitant l'intervention des secours. Parmi celles-ci, certaines visent à aménager l'espace et à assurer une surveillance estivale :

- mise en place d'un réseau de surveillance (tours de guet, vigies, ...), d'alerte (PR forestier et PC feu) et d'intervention (patrouilles forestières et sapeurs pompiers) ;
- création et entretien d'un réseau de pistes pourvues d'une bande débroussaillée conséquente permettant un accès rapide et sécurisé pour les engins de lutte ;
- mise en place de points d'eau assurant l'alimentation des véhicules de secours.

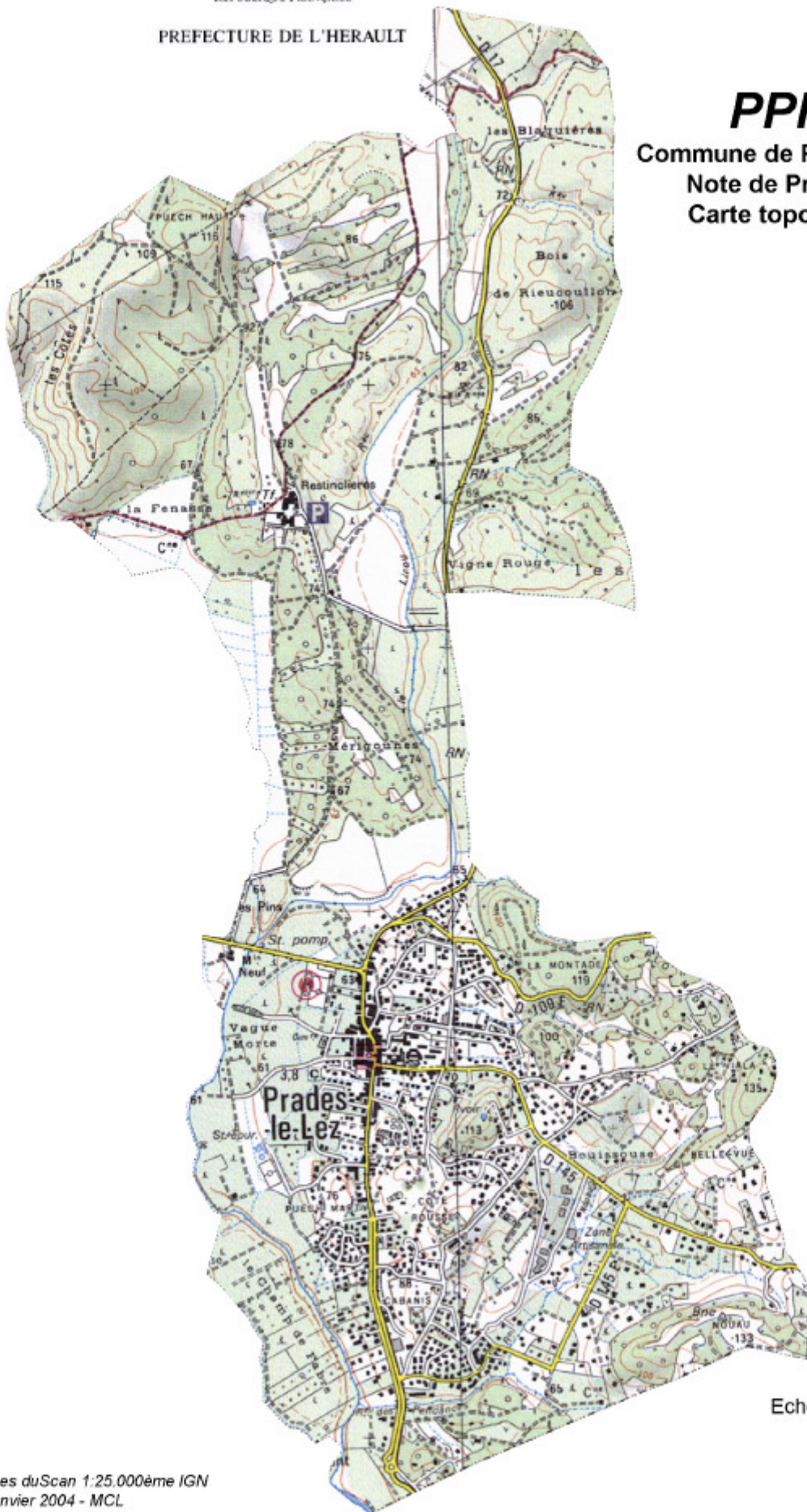
**L'activité agricole**, malheureusement en régression, constitue néanmoins un moyen efficace de gérer et de cloisonner de vastes espaces soumis à la pression incendiaire.

En effet, les espaces agricoles :

- concourent à limiter la propagation du feu et sa puissance par une diminution de la biomasse combustible ;
- offrent une position de lutte sécurisée pour les services d'intervention ;
- permettent d'assurer l'entretien et la pérennité des coupures de combustibles.



PREFECTURE DE L'HERAULT



**PPRIF**  
Commune de PRADES le LEZ  
Note de Présentation  
Carte topographique



Echelle : 1/40.000ème



Données issues du Scan 1:25.000ème IGN  
DDAF 34 - Janvier 2004 - MCL

### III. La commune de PRADES LE LEZ

L'établissement d'un PPRif sur la commune d'ASSAS a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° **2003-01-966** du **17 mars 2003** ;

#### **1 - Situation**

Située au centre du bassin du risque étudié, la commune de Prades le Lez couvre une superficie d'environ 887 hectares.

##### **1-1. La végétation**

La forêt et les espaces naturels combustibles occupent plus de 50% du territoire communal..

La forêt est constituée dans sa grande majorité de peuplements naturels de Pin d'Alep et Chêne vert répartis comme suit :

⇒ Au Nord-Ouest de la commune, on trouve le massif de Puech Haut, limitrophe des communes du Triadou et des Matelles.

Composé essentiellement de pin d'Alep naturel, il comporte toutefois des reboisements récents (vingt ans environ) à base de pin d'Alep, cèdre de l'Atlas, et cyprès au lieu dit des Côtes, plateau dominant les sources du Lez.

Au Nord-Est, le massif des Blaquières et du Bois de Rieucoullon est boisé de peuplement naturel de pin d'Alep alternant avec des taillis bas de chêne vert ainsi que des reboisements récents (10 ans environ) à base de pin pignon, pin d'Alep, cèdre de l'Atlas, cyprès réalisés pour le compte du Conseil Général de l'Hérault

Ces deux massifs sont séparés l'un de l'autre par la vallée du Lirou, bordant la RD 17. Sur cette zone de séparation se trouve le domaine départemental de Restinclières qui a fait l'objet ces dernières années d'essais d'agroforesterie en appui avec l'INRA. Ces terrains, régulièrement entretenus, constituent un cloisonnement efficace des secteurs boisés.

⇒ Sur la frange Est de la commune, ceinturant le village de Prades le Lez, se trouvent des peuplements naturels de pin d'Alep de la Montade, le Viala, et Nouau.

L'ensemble de ces peuplements se prolonge sur les communes voisines de Clapiers, Saint Vincent de Barbeyrargues et Assas.

⇒ La frange Ouest de la commune, le long de la vallée du Lez, est constituée de terrains agricoles (ou en déprise) d'où la forêt est absente.

## **1-2. L'urbanisation et les voies de communication**

L'urbanisation s'est développée tout autour du vieux village.

A l'Est, les secteurs d'habitats diffus de la Montade, des Bouisses et de Nouau se trouvent au contact immédiat des forêts des communes de Clapiers, Assas et Saint Vincent de Barbeyrargues. Le danger d'incendie y est très présent.

Au Sud et à l'Ouest, les lotissements se situent dans les zones de déprise agricole de la vallée du Lez. Ils ne présentent pas de risque majeur.

La D17, la D145 et la D109E forment une intersection au centre de la commune et du vieux village. Des chemins communaux et d'exploitation permettent une circulation facile dans les zones agricoles et urbaines. Les espaces forestiers sont quadrillés par des pistes. Les zones naturelles urbanisées sont équipées de rues étroites et souvent en cul-de-sac.

## **1-3. Les dispositions de prévention des incendies de forêt**

La commune de Prades le Lez a connu quatorze incendies ces vingt-cinq dernières années (annexe 1) pour une surface brûlée de 155 hectares.

En 1981, 50 ha de forêt ont été détruits à l'est de la commune le 13 juillet et 90 ha le 26 juillet la même année. Les reboisements sur la commune font suite à ces incendies.

Plus récemment, le 6 août 2003, 2 ha sont détruits au milieu des constructions, suite à l'imprudence d'un particulier sur un terrain non débroussaillé.

Les parties nord-ouest et nord-est très boisées bénéficient d'une bonne desserte en pistes D.F.C.I. (défense des forêts contre l'incendie) régulièrement entretenues par le service DFCl du conseil général de l'Hérault. La desserte de pistes sur cette partie permet une intervention rapide sur les dépôts de feux.

Deux cuves D.F.C.I. de 30 m<sup>3</sup> ont été implantées en bordure de ces massifs pour l'approvisionnement en eau des véhicules de secours.

Sur les autres secteurs boisés de la commune (mamelons boisés et secteurs urbanisés) la desserte interne est globalement moins bonne en densité et en accessibilité.

La surveillance est assurée depuis les 2 tours de guet de La Suque et du Pic St Loup ; elles offrent une bonne visibilité sur la commune.

Pendant l'été, les patrouilles de surveillance de forestiers sapeurs du Conseil Général de l'Hérault de St Mathieu de Trévières et de Castries couvrent la commune.

La commune de Prades le Lez ne dispose pas d'un corps de sapeurs pompiers mais est rattachée au centre de secours de la Paillade, commune de Montpellier. Un comité communal feux de forêts a récemment été créé sous l'impulsion de la municipalité. Ce dernier a pour mission de sensibiliser les habitants au respect des règles de débroussaillage et d'emploi du feu, d'aider l'été à la surveillance des forêts et au guidage des secours en cas d'incendie.

## 2. Les aléas et les enjeux

Définitions :

### **Aléa :**

Probabilité qu'un phénomène naturel donné se produise en un lieu donné.

### **Enjeux :**

Ensemble de biens exposés pouvant être affectés par un phénomène naturel.

### 2-1. Méthodologie

Le zonage du risque est basé sur une étude technique permettant d'évaluer et de cartographier d'une part l'aléa et d'autre part les enjeux.

Les causes naturelles de départ de feu ne représentent que 5 % des causes connues. Les accidents, malveillances et maladresses qui représentent 95 % des causes connues sont étroitement liées à la présence humaine, mais leur répartition spatiale n'est pas proportionnelle à la densité de population ni à sa concentration.

L'étude des résultats statistiques des départs de feu montre que 90 % d'entre eux « démarrent » en bordure d'une voie carrossable et à plus de 50 mètres d'une habitation.

S'il est techniquement possible de déterminer la puissance du front de feu pouvant atteindre une cible identifiée, il est plus difficile de déterminer où le feu va démarrer et quand celui-ci va devenir un incendie.

Par contre, lors d'un incendie déclaré, quelle que soit sa cause et son point de départ, on peut identifier l'aléa par la puissance du front de feu liée à la biomasse combustible présente et à la topomorphologie identifiée.

**Le calcul d'aléa sera donc estimé sur un lieu donné comme étant la puissance potentielle du front de feu l'atteignant.**

Le territoire communal sera divisé en pixels (unité de gestion numérique) de 1 hectare (carrés de 100 mètres de côté) sur lesquels seront effectués des calculs permettant d'affecter à chaque pixel un indice pour chaque couche cartographique étudiée. Afin de tenir compte de l'influence réciproque des pixels de proximité, une bande de 200 mètres périmétrale à la commune a aussi été cartographiée et étudiée.

Les enjeux sont bien évidemment les zones urbanisées ainsi que les biens immobiliers présents ou à venir sur le territoire communal.

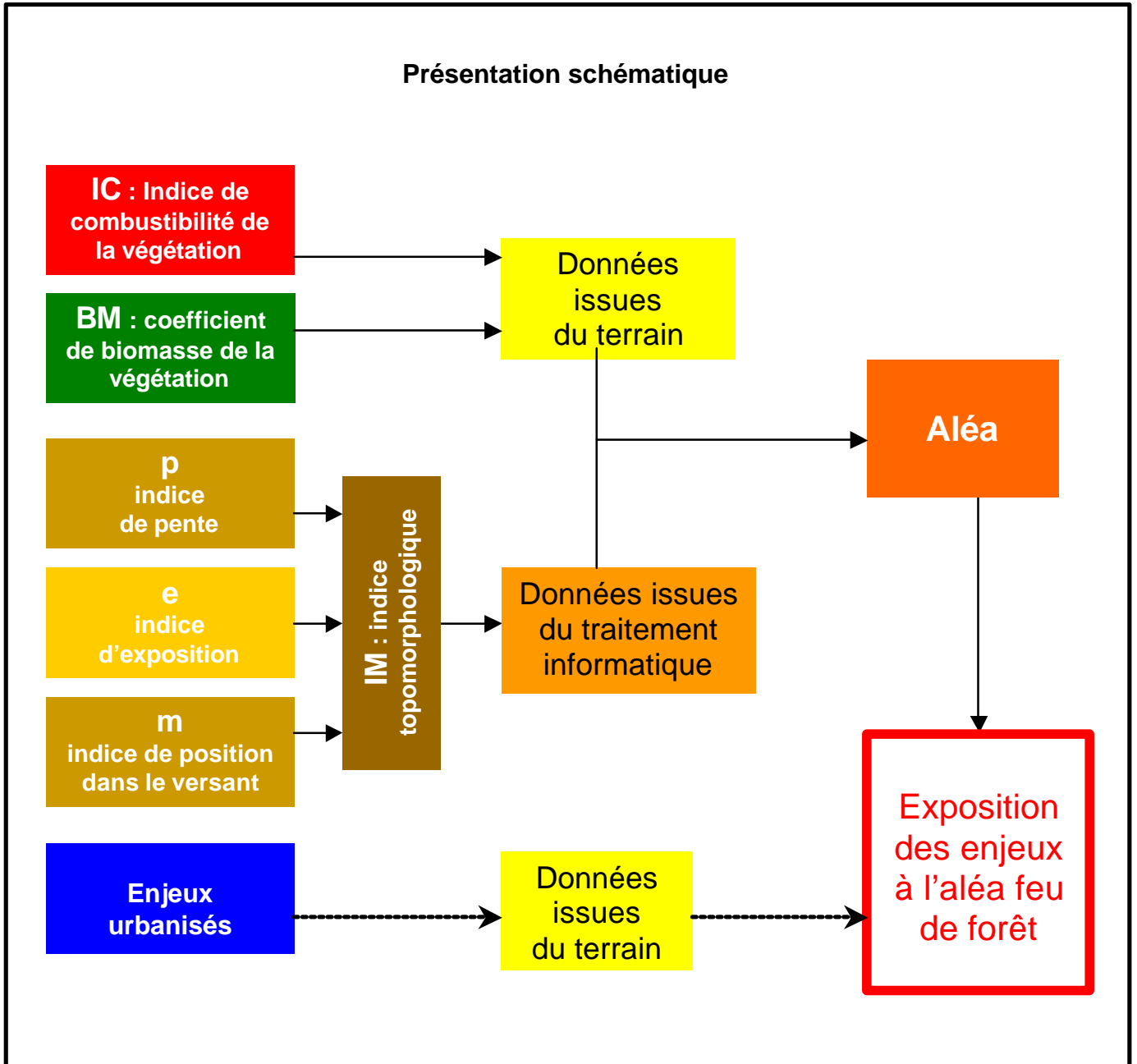
**Le zonage réglementaire sera déduit de la superposition de la carte d'aléa et de la carte des enjeux.**



## 2-2. L'aléa

Les paramètres retenus pour l'étude de l'aléa sont issus de données de terrain et de traitements informatiques.

### 2-2-1. Les relevés de terrain et les traitements informatiques



L'appréciation de la végétation se fait par le calcul d'un indice de la combustibilité mis au point par le CEMAGREF avec le concours du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault et le C.N.R.S.

### **L'indice de combustibilité IC :**

Les photos aériennes (IGN – 2001 et IFN 1992) et l'image satellite LANDSAT de septembre 1999, permettent de définir un prézonage des zones homogènes avant la procédure de notation du terrain.

La végétation, et notamment les parties débroussaillées sans garantie d'entretien, ont été considérées dans les conditions futures les plus favorables au développement d'un incendie. Par contre, les plantations récentes notées dans leur état actuel affichent un indice relativement moyen compte tenu du faible taux de recouvrement en ligneux hauts. Dans ce cas, l'indice évoluera dans le temps avec le taux de recouvrement des houppiers.

L'indice de combustibilité s'établit ainsi :

$$\mathbf{IC = 39 + 0,23 BV (E1 + E2 - 7,18)}$$

*Daniel Alexandrian*

*Estimation de l'inflammabilité et de la combustibilité de la végétation*

*Bulletin d'information du CEMAGREF n°228 de janvier 1982*

*(formule développée à dire d'experts sur des peuplements héraultais avec l'aide du SDIS34)*

**BV** est le biovolume de la formation végétale. Il est obtenu par addition des taux de recouvrement de chacune des 4 strates de végétation (ligneux hauts, ligneux bas, herbacées, litière) auxquels on ajoute le taux de recouvrement des chicots et bois morts, s'il y a lieu.

Chacun de ces taux de recouvrement est compris entre 0 (absence de strate) et 10 (strate formant un couvert fermé) ; le biovolume est donc compris entre 0 et 50.

**E1** et **E2** sont les notes d'intensité calorique (comprises entre 1 et 8) des deux espèces dominantes : E1 pour les ligneux hauts et E2 pour les ligneux bas ou herbacées.

L'appréciation du biovolume et des notes d'intensité calorique nécessaires à l'établissement de l'indice de combustibilité a fait l'objet de levés systématiques de terrain sur l'ensemble de la commune.

L'indice de combustibilité peut atteindre théoriquement 140. Il est codé en 5 classes :

1. Faible :  $IC < 40$
2. Modéré :  $40 \leq IC < 50$
3. Moyen :  $50 \leq IC < 60$
4. Elevé :  $60 \leq IC < 70$
5. Très élevé :  $IC > 70$

C'est la valeur de la classe (de 1 à 5) qui sera prise en compte dans le calcul final.

### L'indice de biomasse BM :

Ce facteur intervient comme coefficient permettant de traduire la biomasse des formations végétales rencontrées. Ainsi, pour une zone urbaine sans biomasse, le coefficient prend la valeur 0 mettant le risque final à valeur nulle également.

Cinq classes sont définies sur le département pour un coefficient variant de 0 à 1,5 :

- zones urbaines sans biomasse : 0
- vignes : 0,5
- cultures, parcs et jardins : 1
- landes, maquis et garrigues : 1,25
- formations forestières (quel que soit l'âge) : 1,5

Les secteurs urbanisés et lotissements avec des terrains parfaitement entretenus se sont vus affecter le coefficient 1 (parcs et jardins) considérant qu'il n'y avait pas aggravation de l'indice de combustibilité.

L'indice de biomasse permet en complément de l'indice de combustibilité de donner leur véritable poids aux formations forestières, même lorsqu'il s'agit de reboisements forestiers récents.

### L'indice topomorphologique IM :

Il prend en compte les caractéristiques de l'espace qui influent sur le développement d'un incendie :

**La pente « p »** qui est facteur d'accélération du front de feu avec les seuils suivants :

- $P < 15\%$  : pente faible sans incidence sur la propagation
- $15\% < P < 30\%$  : pente moyenne provoquant une accélération modérée du front de feu
- $30\% < P < 60\%$  : pente forte avec accélération importante du front de feu
- $P > 60\%$  : pente très forte avec risque de turbulence, saute de feu, embrasement.

**L'exposition « e »** qui traduit la situation du versant par rapport aux vents dominants et à l'ensoleillement.

Trois classes d'exposition ont été définies, chaque exposition correspondant à un quartier de 45° centré sur la valeur moyenne de cette exposition :

- Classe présentant un risque fort qui regroupe les expositions Nord-Ouest / Nord / Nord-Est incluant les versants exposés au mistral et à la tramontane = 3 ;
- Classe intermédiaire qui regroupe les expositions Sud-Ouest / Sud / Sud-Est pour les versants exposés au marin et réchauffés par le soleil pendant la journée = 2 ;
- Classe suscitant un risque faible qui regroupe les expositions Est / Ouest et les terrains plats = 1.

**La position dans le versant « m »** pondère l'intensité du feu en fonction de la position sur le relief. Quatre classes définissent les situations topographiques de plus en plus défavorables pour la lutte :

- Fond de vallée et plateau = 1
- Bas de pente = 2
- mi-pente = 3
- haut de pente et crête = 4

L'indice final obtenu par combinaison de ces trois critères, intervient dans le calcul comme un facteur, en fonction de la situation topographique et de l'exposition rencontrée, aggravant plus ou moins la propagation et la puissance de l'incendie.

- IM le moins favorable au développement du feu, prend la valeur 0,75 en bas de versant exposition Est ou Ouest et pente < 15%
- IM ayant peu d'incidence pour le développement du feu, prend la valeur 1 :
  - En mi-pente exposition Est ou Ouest et pente < 30%
  - En mi-pente exposition Sud-Est/Sud/Sud-Ouest et pente < 15%
  - En bas de pente exposition Est/Ouest et pente < 60%
- IM favorable au développement du feu, prend la valeur 1,25 dans toutes les autres situations.

#### 2-2-2. Détermination d'un indice d'aléa

La méthode utilisée consiste à analyser et à combiner en chaque point de la commune les différents paramètres qui interviennent dans la puissance de l'incendie.

Un indice est déterminé pour chaque unité de surface de 1 ha (pixel de 100 mètres par 100 mètres). Les indices sont ensuite regroupés par classe pour déterminer un niveau d'aléa : Faible – Modéré – Moyen – Fort – Très fort.

Les facteurs pris en compte pour déterminer l'indice final de l'aléa sont considérés comme les plus influents dans la propagation des feux, il s'agit de :

1. La combustibilité de la végétation (IC)
2. La biomasse (BM)
3. La topographie et l'exposition par rapport au vent dominant (IM)

L'aléa est calculé comme le produit :

$$\text{Aléa} = \text{IC} \times \text{BM} \times \text{IM}$$

Chacun des indices est étudié séparément et a fait l'objet d'un levé de terrain ou d'un traitement informatique. La biomasse et la topomorphologie sont intégrées dans le calcul comme coefficient correctif aggravant ou atténuant l'indice de combustibilité.

### **2-3. Les enjeux**

Les enjeux correspondent à des constructions ou des installations susceptibles d'accueillir, même temporairement, des personnes.

L'ensemble des enjeux est identifié, répertorié et numérisé (numérisation d'après la photo aérienne IGN 2001 et levés GPS sur le terrain).

### **2-4. Résultats**

#### 2-4-1. L'aléa

L'indice d'aléa varie de 0 à 210, 5 classes d'aléa ont été définies :

1. Faible : de 0 à 39
2. Modéré : de 40 à 49
3. Moyen : de 50 à 59
4. Fort : de 60 à 69
5. Très fort : de 70 à 210

**Le risque d'incendie de forêt** sera déterminé par superposition de la carte des enjeux à la carte de l'aléa.





PREFECTURE DE L'HERAULT

**PPRIF**  
Commune de PRADES le LEZ  
Note de Présentation  
Carte d'Aléa



Echelle : 1/45.000ème

Aléa incendie de forêt

-  Faible
-  Modéré
-  Moyen
-  Elevé
-  Très fort



Données issues de "analyse et cartographie de l'aléa feux de forêts et des enjeux"  
DDAF 34 - SD ONF 34 - Janvier 2004 - MCL

La carte d'aléa fait ressortir un aléa très tranché sur la commune :

**- un aléa fort**

⇒ Au nord de la commune, sur les massifs de Puech Haut, Blaquières et Bois de Rieucoullon en continuité avec les boisements des communes de Saint Vincent de Barbeyrargues et du Triadou. Le développement d'un grand incendie dans cette zone est possible par vent de Nord. Toutefois, la menace dans cette zone est relativement faible car peu urbanisée. Seule la présence du domaine de Restinclières et quelques habitations en bordure de la D17 peuvent avoir un effet néfaste.

⇒ A l'Est de la commune, sur les secteurs de la Montade, des Bouisses et de Nouau, où l'habitat est dispersé dans les peuplements forestiers. Un incendie, venu des communes voisines et attisé par vent d'Est, représenterait un risque majeur pour les habitations et les populations.

**- un aléa moyen**

⇒ au centre et au Sud de la commune, dans les zones récemment loties, dû essentiellement à une desserte ne répondant pas aux normes de sécurité.

**- un aléa faible**

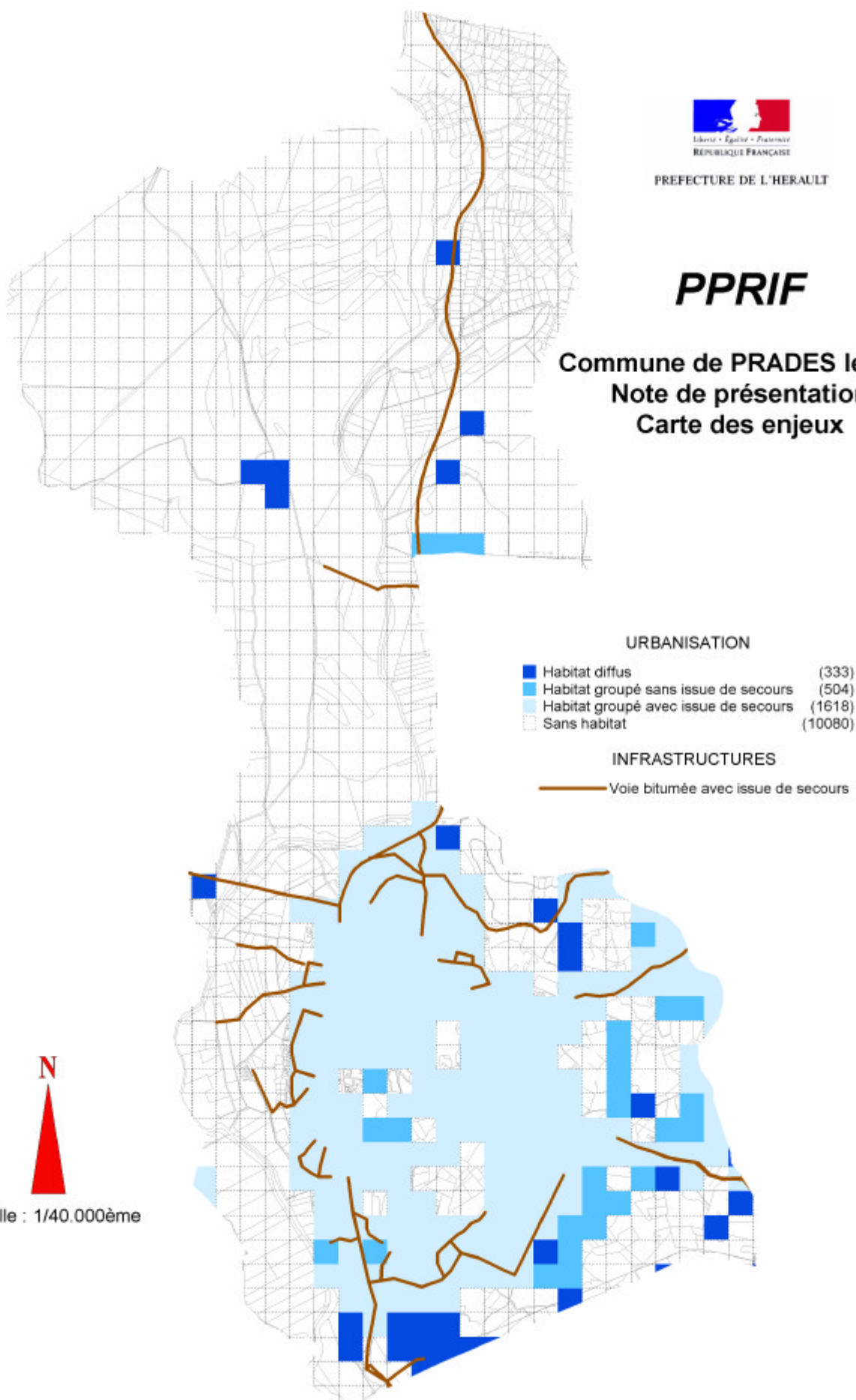
⇒ sur le reste du territoire de la commune (vieux village et lotissements immédiatement limitrophes).



PREFECTURE DE L'HERAULT

# PPRIF

## Commune de PRADES le LEZ Note de présentation Carte des enjeux



Données issues de "Analyse et cartographie de l'aléa feu de forêt et des enjeux"  
DDAF34 - SD ONF34 - Janvier 2004 - MCL

## 2-4-2. Les enjeux

Les enjeux correspondent à l'état du bâti actuel, c'est à dire des constructions ou des installations susceptibles d'accueillir, même temporairement, des personnes. Sont ainsi répertoriés comme enjeux les installations pouvant recevoir du public comme les campings, les zones d'accueil du public, les lieux à forte fréquentation, les infrastructures de communication et les tours de guet.

Pour permettre le croisement plus aisé avec la carte d'aléa, les enjeux sont répertoriés au niveau du pixel de 1 ha. Pour chaque pixel il sera noté la structure de l'habitat (groupé ou diffus) ainsi que sa situation par rapport au réseau d'infrastructures routières publiques (élément facilitant l'évacuation en cas d'incendie et permettant une intervention rapide des moyens de secours).

L'habitat est défini comme groupé s'il y a au minimum 3 habitations pour 2 hectares et si la distance maximum entre 2 habitations est inférieure à 50 mètres (cette distance traduit les obligations du propriétaire, en matière de débroussaillage).

La notion de « défendabilité » est abordée avec ce paramètre. On qualifie de « défendable » une construction située à moins de 80 mètres d'une voie normalisée ouverte à la circulation publique où les services d'incendie et de secours peuvent accéder pour intervenir en sécurité.

La notion de « défendable » ne préjuge pas de la présence des services de secours sur place lors d'un incendie, mais de la certitude qu'ils pourront y accéder sans difficulté.

Une zone « défendable » n'a pas la garantie d'être une zone « défendue ».

L'indice EB (enjeu brut) obtenu par levé de terrain est défini comme suit :

- absence d'habitat : EB = 1
- habitat groupé avec issue de secours à moins de 100 m EB = 2
- habitat groupé avec issue de secours à plus de 100 m EB = 3
- habitat diffus ou camping EB = 4

L'issue de secours est définie comme une voie revêtue accessible aux véhicules de secours et ne présentant pas de cul de sac.

Globalement sur la commune de Prades le Lez, les enjeux habités sont identifiés comme de l'habitat groupé :

⇒ avec issue de secours au niveau du village et des lotissements qui se sont développés dans sa périphérie immédiate ;

⇒ sans issue de secours dans les secteurs périphériques à l'Est du village où les habitations ont été construites sur des parcelles boisées de plus grande taille.

Il existe toutefois quelques îlots d'habitat diffus :

⇒ dans les zones agricoles où il n'y a pas de risque incendie (vallée du Lez, vallée du Lirou) ;

⇒ dans des secteurs boisés de Nouau et de Bellevue.

#### 2-4-3. Le risque incendie de forêt

Pour la commune de Prades le Lez, les observations suivantes peuvent être faites

:

⇒ Les secteurs urbanisés sont groupés autour du vieux village et en continuité avec les lotissements de Saint Vincent de Barbeyrargues. Il n'y a donc pas eu de développement anarchique de l'urbanisation sur la commune de Prades le Lez, même si les développements actuels ne prennent pas suffisamment en compte les aspects sécurisation D.F.C.I. dans des zones loties (desserte et hydrants).

⇒ L'habitat diffus dans les zones boisées est à proscrire car la protection de ces habitations est très difficile à assurer. Pour les constructions existantes, il conviendrait de faire respecter au minimum les obligations réglementaires de débroussailler.

⇒ Une réflexion relative à l'habitat groupé sans issue de secours doit être rapidement menée sur la voirie, la mise en sécurité collective de la zone, et le respect des obligations de débroussaillage incombant aux propriétaires (secteur du Nouau et des Bouisses).

⇒ Le développement de lotissements en lisière de massif (même lorsqu'ils sont de moindre importance) crée de nouvelles interfaces forêt/habitat. Une réflexion sur le traitement de l'interface et sur la destination du massif pourrait être annexée au projet de lotissement.



La traduction du risque se retrouvera dans les documents graphiques présentant le zonage réglementaire :

- L'aléa très fort d'incendie de forêt sur 50 % du territoire communal va déterminer les « zones de danger » (zones rouges) où les constructions seront interdites, la présence d'enjeux créant un risque certain.
- Certains quartiers, déjà urbanisés où l'aléa fort reste toutefois présent, deviendront des « zones de précaution » (zones bleues) où des prescriptions seront émises afin de protéger les constructions existantes et de diminuer le mitage de l'espace combustible.
- Les zones où l'aléa est faible ou nul seront traduites en zones où il n'est pas nécessaire de réglementer l'urbanisation par rapport au risque incendie de forêt et où les précautions d'usage suffiront (zones blanches).

## IV – ANNEXES

- 1 – Liste des feux de forêt issue de la base de données Prométhée  
([www/promethee.com](http://www.promethee.com))
- 2 – Note de combustibilité des principales essences méditerranéennes
- 3 – Carte d'aléa du bassin de risque n°1
- 4 – Carte du zonage réglementaire du bassin de risque n°1

Annexe 1.

Liste des feux de forêt issues de la base de données PROMETHEE

Numéro interne du feu	Carré DFCI	Lieu	Date	Heure	Surface parcourue
1973 34 237	M22R11	PRADES LE LEZ	05/04/1973	12:30	2,0000
1979 34 20	M22R11	PRADES LE LEZ	19/06/1979	5:0	0,1000
1980 34 130	M22R11	PRADES LE LEZ	07/07/1980	16:25	1,0000
1981 34 125	HD24C7	PRADES LE LEZ	13/07/1981	15:6	50,0000
1981 34 126	HD24B7	PRADES LE LEZ	26/07/1981	15:41	90,0000
1982 34 138	HD24B8	PRADES LE LEZ	19/08/1982	23:20	0,1000
1984 34 2	HD24B7	PRADES LE LEZ	07/02/1984	15:0	0,2000
1986 34 3	HD24B8	PRADES LE LEZ	24/01/1986	13:10	0,2000
1986 34 14	HD24B8	PRADES LE LEZ	30/05/1986	11:30	2,0000
1991 34 9	HD24B9	PRADES LE LEZ	31/05/1991	13:15	2,0000
1995 34 77	HD24B8	null	04/09/1995	12:45	0,0100
1998 34 127	HD24B7	null	31/07/1998	18:4	0,3000
2000 34 41	HD24B9	Dme de Restinclières	23/06/2000	15:15	5,0000
2003 34 100	HD24B7	201 CH DES COTEAUX	06/08/2003	14:35	2,0000
<b>Total :</b>					<b>154,9100</b>



**PROMETHEE**

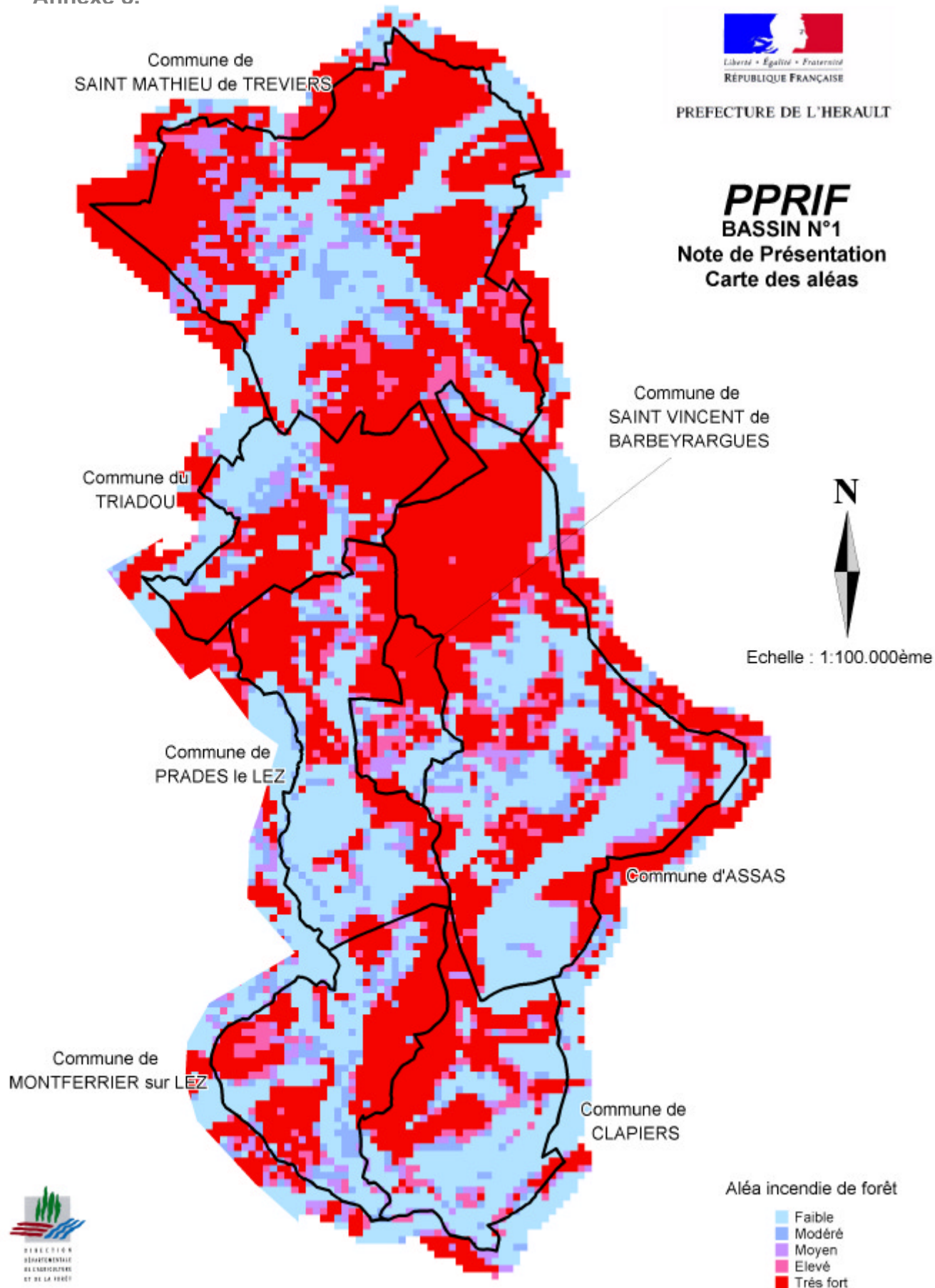
Site Web : [WWW.promethee.com](http://WWW.promethee.com)

## Annexe 2.

## Notes de combustibilité des principales espèces dominantes de la végétation méditerranéenne

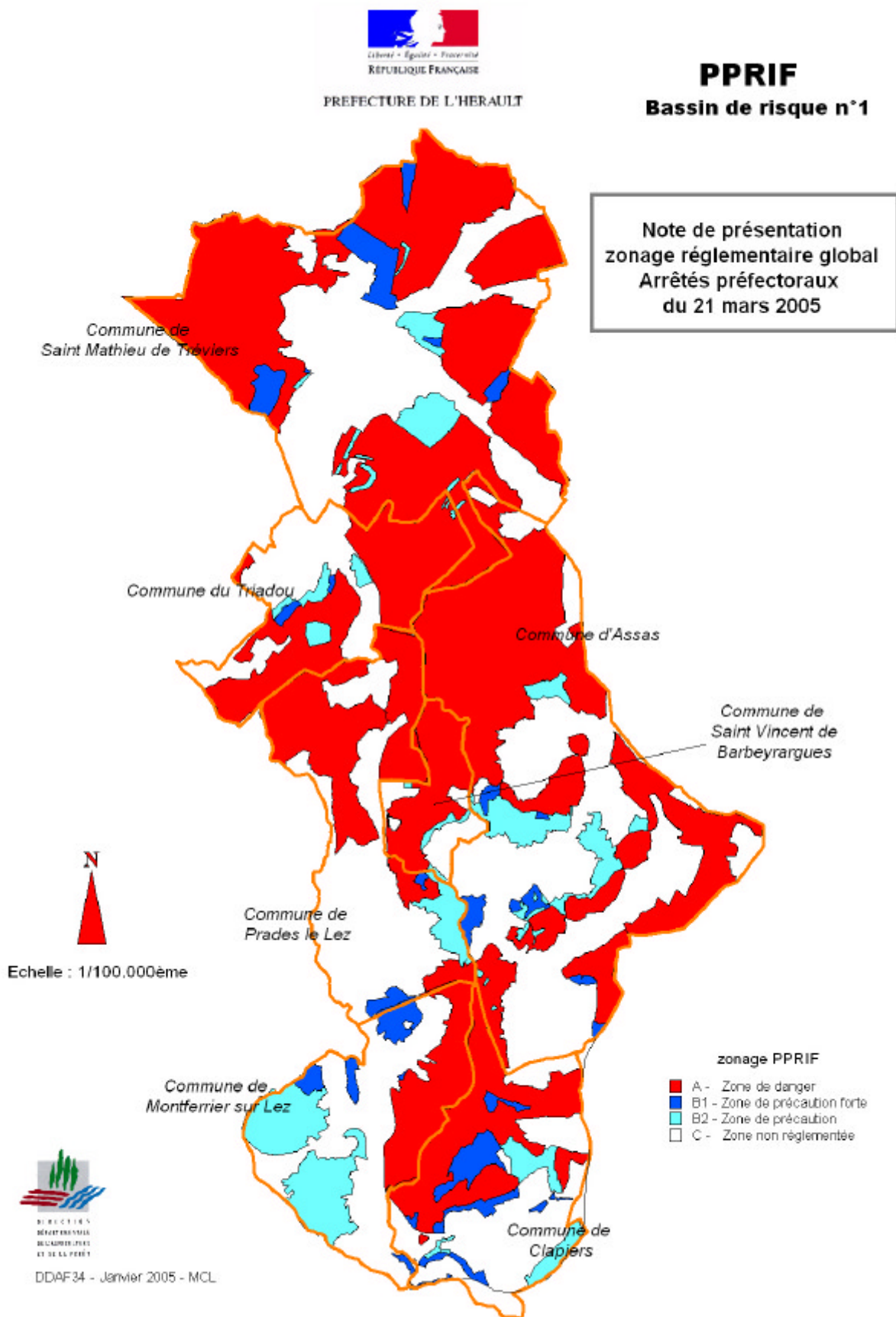
LIGNEUX HAUTS		LIGNEUX BAS		HERBACEES	
Arbousier	5	Ajonc épineux	8	Agrostis	1
Cèdre	6	Amélanchier	3	Anthylide	1
Châtaignier	5	Bruyère arborescente	8	Aphylanthe	1
Chêne pubescent	5	Bruyère à balais	7	Avoine	1
Chêne vert	7	Bruyère cendrée	6	Brachypode des bois	1
Cyprès	6	Bruyère multiflore	6	Brachypode penné	1
Douglas	6	Buis	5	Brachypode rameux	1
Epicéa	6	Callune	6	Brome érigé	1
Erable	5	Canne de Provence	5	Canche flexueuse	1
Frêne	2	Chêne kermès	8	Dactyle	1
Hêtre	2	Ciste blanc	6	Fêtuques	1
Noisetier	2	Ciste à f. de sauge	3	Fougère Aigle	2
Olivier	5	Ciste de Montpellier	3	Fromental	1
Orme	2	Eglantine	5	Inule visqueuse	1
Peuplier	2	Epine du Christ	3		
Pin d'Alep	8	Filaria	5		
Pin maritime	7	Genêt à balais	5		
Pin noir	7	Genêt d'Espagne	5		
Pin pignon	7	Genêt purgatif	7		
Pin sylvestre	7	Genêt scorpion	8		
Pin de Salzmann	7	Genévrier commun	7		
Robinier	2	Genévrier oxycèdre	7		
Sapin	6	Lavande stéfade	5		
Saule	2	Lavande à larges f.	5		
		Pistachier lentisque	4		
		Prunellier	4		
		Romarin	5		
		Ronces	6		
		Stæheline	3		
		Térébinthe	4		
		Thym	4		

Annexe 3.



Données issues de "analyse et cartographie de l'aléa feux de forêts et des enjeux"  
DDAF 34 - SD ONF 34 - Janvier 2004 - MCL

Annexe 4.







PREFECTURE DE L'HERAULT

# PPRif

PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
D'INCENDIES DE FORET

## COMMUNE DE PRADES LE LEZ

### *Règlement*

PRESCRIPTION PAR	<b>A. P. N° 2003 01 966</b>	<b>DU 17 MARS 2003</b>
ENQUETE PUBLIQUE PAR	<b>A. P. N° 2004 01 1977</b>	<b>DU 19 AOUT 2004</b>
APPROBATION PAR	<b>A.P. N° 2005 01 628</b>	<b>DU 21 MARS 2005</b>
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	ETABLI PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  Place Chaptal CS 69506 34960 MONTPELLIER Cedex 2 Tél. : 04.67.34.28.63 – Fax : 04.67.34.29.66	

SOMMAIRE :

**1 – Zone A**

- 1.1 Projets nouveaux
- 1.2 Constructions existantes
- 1.3 Débroussaillement

**2 - Zone B**

**2.1 Zone B1**

- 2.1.1 Projets nouveaux
- 2.1.2 Constructions existantes
- 2.1.3 Débroussaillement

**2.2 Zone B2**

- 2.2.1 Projets nouveaux
- 2.2.2 Constructions existantes
- 2.2.3 Débroussaillement

**3 - Zone C**

Débroussaillement

**4 - Recommandations indicatives de nature à réduire le risque**

## **1. Zone A (zone rouge)**

### **1.1 Projets nouveaux :**

1.1.1 La zone rouge correspond à la zone de danger, avec un aléa feu de forêt fort pouvant générer un risque potentiellement fort où toutes les **constructions nouvelles, l'implantation nouvelle d'habitations légères de loisirs et les nouveaux stationnements de caravanes sont interdits ;**

1.1.2 Cependant, peuvent être **admis avec prescriptions :**

1. *Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;*

2. *Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;*

3. *Les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole (y compris sylvicole) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;*

4. *Les travaux d'entretien et de gestion courante ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques ;*

5. *Les changements de destination des constructions ou leur extension à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas créer de nouvelles habitations ;*

6. *Les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin, piscines privées et bassins), sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ;*

7. *Les infrastructures publiques (réseaux routiers de transport et de distribution téléphonique ou électrique, les voies ferrées), à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;*

8. *Les réparations effectuées sur un bâtiment partiellement sinistré, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;*

9. *Les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries ...), à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.*

1.1.3 La reconstruction d'un bâtiment existant détruit est subordonnée à la réalisation préalable de prescriptions relatives à la desserte par un réseau d'hydrants normalisée ainsi qu'à l'accessibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique.

1.1.1.3.1 Sont considérés comme desservies par le réseau d'hydrants, les reconstructions dont l'entrée est située à moins de **150 mètres** (cent cinquante mètres) d'un **point d'eau normalisé**(\*).

Les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossables.

(\*) Un point d'eau normalisé est constitué par un poteau incendie (hydrant) relié à un réseau normalisé (bouclé ou maillé) (débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar) ou un réservoir public normalisé (réservoir public d'au moins 60 m<sup>3</sup> doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m<sup>3</sup> pendant deux heures).

1.1.1.3.2 Sont considérées comme accessibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, les reconstructions **situées à moins de 80 mètres** (quatre vingt mètres) d'une **voirie ouverte à la circulation publique** normalisée (\*):

(\*) *Est considérée comme normalisée une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :*

- *Largeur minimale de la bande de roulement : 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) ;*
- *Force portante pour un véhicule de 160 kilos-newtons avec un maximum de 90 kilos-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;*
- *Résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup> ;*
- *Rayon intérieur des tournants de 11 mètres minimum ;*
- *Pente inférieure à 15 % ;*
- *Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4 mètres de hauteur.*
- *Ces voies se termineront sur un **point de retournement**, calculé sur la base des prescriptions techniques générales du SDIS de l'Hérault (Té de retournement, placette circulaire, comportant des tournants dont le rayon intérieur doit être supérieur ou égal à 11,00 mètres et **le rayon extérieur** supérieur ou égal à 16,50 mètres) ;*
- *Débroussaillage et maintien en état débroussaillé selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral 2004-I-907 du 13 avril 2004 modifié.*

## 1.2 Conditions de mise en sécurité des constructions existantes :

Les réserves de combustibles extérieures sont interdites à moins de 10 mètres des constructions.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure (aucun passage à l'air ne sera maintenu).

Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

**L'ensemble des travaux de mise en sécurité des constructions existantes est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.**

## 1.3 Débroussaillage :

Prescription : Application stricte du débroussaillage conformément à l'article L 322-3 du Code Forestier (cf. § 4-1) et à l'arrêté préfectoral n° 2004 – I – 907 du 13 avril 2004 modifié.

Obligation : **La profondeur de débroussaillage est autorisée à 100 (cent mètres) mètres mais obligatoire à 50 mètres (cinquante mètres) autour des constructions à la charge du propriétaire des constructions, même s'il faut débroussailler sur la propriété d'autrui.**

## 2. Zones B1 et B2 (zones bleues)

La zone bleue, qui est une zone de précaution, est subdivisée en deux zones :

- B1 (bleu foncé): nouvelles constructions isolées interdites, autres constructions autorisées sous prescriptions;
- B2 (bleu clair) : constructions autorisées sous prescriptions.

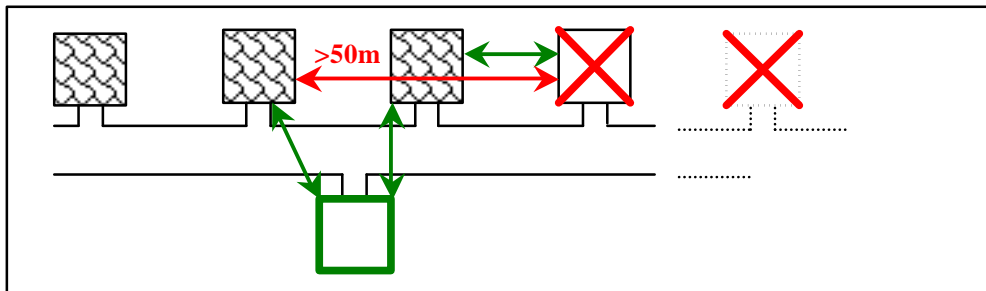
### 2.1. Zone B1 :

#### 2.1.1 Projets nouveaux :

**Sont interdits :**

2.1.1.1 toute nouvelle **construction isolée** (\*);

(\*): Une construction n'est pas isolée lorsqu'elle se situe à moins de 50 mètres (cinquante mètres) d'au moins deux constructions existantes.



2.1.1.2 les constructions nouvelles **non desservies par un réseau d'hydrants (poteaux incendie).**

Sont considérés comme desservies par le réseau d'hydrants, les constructions dont l'entrée est située à moins de **150 mètres** (cent cinquante mètres) d'un **point d'eau normalisé**(\*).

Les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossables.

(\*) Un point d'eau normalisé est constitué par un poteau incendie (hydrant) relié à un réseau normalisé (bouclé ou maillé) (débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar) ou un réservoir public normalisé (réservoir public d'au moins 60 m<sup>3</sup> doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m<sup>3</sup> pendant deux heures).



2.1.1.3 Les constructions nouvelles **situées à plus de 80 mètres** (quatre vingt mètres) d'une **voirie ouverte à la circulation publique** normalisée (\*):

(\*) *Est considérée comme normalisée une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :*

- *Largeur minimale de la bande de roulement : 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) ;*
- *Force portante pour un véhicule de 160 kilos-newtons avec un maximum de 90 kilos-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;*
- *Résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup> ;*
- *Rayon intérieur des tournants de 11 mètres minimum ;*
- *Pente inférieure à 15 % ;*
- *Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4 mètres de hauteur.*
- *Ces voies se termineront sur un **point de retournement**, calculé sur la base des prescriptions techniques générales du SDIS de l'Hérault (Té de retournement, placette circulaire, comportant des tournants dont le rayon intérieur doit être supérieur ou égal à 11,00 mètres et **le rayon extérieur** supérieur ou égal à 16,50 mètres) ;*
- *Débroussaillage et maintien en état débroussaillé selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral 2004-I-907 du 13 avril 2004 modifié.*

2.1.1.4 Les établissements recevant du public (**ERP**);

2.1.1.5 La création, l'installation ou l'extension des **campings, villages de vacances**, colonies de vacances, habitations légères de loisirs et caravanes ;

2.1.1.6 Les **installations classées** pour la protection de l'environnement susceptibles d'aggraver **le risque global d'incendie de forêt** (\*) ;

*(\*)Risque global d'incendie de forêt : Risque d'augmenter la probabilité d'éclosion d'un feu ainsi qu'aggraver les conséquences du passage possible d'un incendie de forêt.*

2.1.1.7 Les installations **aériennes de réserves d'hydrocarbures** liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les constructions.

### 2.1.2 Conditions de mise en sécurité des constructions existantes :

Les réserves de combustibles extérieures sont interdites à moins de 10 mètres des constructions.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure (aucun passage à l'air ne sera maintenu).

Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

**L'ensemble des travaux de mise en sécurité des constructions existantes est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.**

### 2.1.3 Débroussaillage :

Prescription : Application stricte du débroussaillage conformément à l'article L 322-3 du Code Forestier (cf. § 4-1) et à l'arrêté préfectoral n° 2004 – I – 907 du 13 avril 2004 modifié.

Obligation : **La profondeur de débroussaillage est autorisée à 100 (cent mètres) mètres mais obligatoire à 50 mètres (cinquante mètres) autour des constructions à la charge du propriétaire des constructions, même s'il faut débroussailler sur la propriété d'autrui.**

Prescription : Application stricte de l'article L.322-4-1 du code forestier :

Obligation : Toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (ZAC ou lotissements), **comportera obligatoirement dans son périmètre** une bande de terrain inconstructible de 50 (cinquante) mètres à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements.

*L'objectif de cet article est de donner au lotisseur ou à l'aménageur la maîtrise foncière lui permettant d'asseoir les travaux de protection (accès, hydrants, maîtrise du combustible et débroussaillage) sans devoir « aller chez le voisin ».*

*La bande inconstructible ne doit pas englober la totalité de l'aménagement, mais se situer à l'interface (= en bordure des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements), et l'isoler du peuplement combustible.*

Cette bande inconstructible pourra indifféremment être située sur la « zone blanche », « zone bleue » ou « zone rouge ».

Deux ou plusieurs opérations nouvelles d'aménagement visées au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (ZAC ou lotissements) pourront se jumeler dans la mesure où la continuité de la bande de 50 mètres isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements est réalisée sur toute la zone d'interface.

Des passages réservés aux véhicules de prévention et de lutte contre les incendies de forêt seront aménagés perpendiculairement à la bande inconstructible de 50 mètres et tous les 150 mètres maximum, afin d'obtenir une communication entre l'espace naturel et la zone ouverte à la circulation publique.

Si possible, la position de ces passages doit coïncider avec l'implantation des hydrants.

## 2.2 Zone B2 :

### 2.2.1 Constructions nouvelles :

#### **Sont interdits :**

##### 2.2.1.1 les constructions nouvelles **non desservies par un réseau d'hydrants.**

Sont considérés comme desservies par le réseau d'hydrants, les constructions dont l'entrée est située à moins de **150 mètres** (cent cinquante mètres) d'un **point d'eau normalisé**(\*).

Les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossables.

*(\*) Un point d'eau normalisé est constitué par un poteau incendie relié à un réseau normalisé bouclé ou maillé (débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar) ou un réservoir public normalisé (réservoir public d'au moins 60 m<sup>3</sup> doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m<sup>3</sup> pendant deux heures).*

##### 2.2.1.2 Les constructions nouvelles **situées à plus de 80 mètres** (quatre vingt mètres) d'une **voirie ouverte à la circulation publique** normalisée(\*).

*(\*) Est considérée comme normalisée une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :*

- *Largeur minimale de la bande de roulement : 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) ;*
- *Force portante pour un véhicule de 160 kilos-newtons avec un maximum de 90 kilos-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;*
- *Résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup> ;*
- *Rayon intérieur des tournants de 11 mètres minimum ;*
- *Pente inférieure à 15 % ;*
- *Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4 mètres de hauteur.*
- *Ces voies se termineront sur un **point de retournement**, calculé sur la base des prescriptions techniques générales du SDIS de l'Hérault (Té de retournement, placette circulaire, comportant des tournants dont le rayon intérieur doit être supérieur ou égal à 11,00 mètres et **le rayon extérieur** supérieur ou égal à 16,50 mètres) ;*
- *Débroussaillage et maintien en état débroussaillé selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral 2004-I-907 du 13 avril 2004 modifié.*

##### 2.2.1.3 Les établissements recevant du public (ERP) ;

2.2.1.4 La création, l'installation ou l'extension des **campings, villages de vacances**, colonies de vacances, habitations légères de loisirs et caravanes ;

2.2.1.5 Les **installations classées** pour la protection de l'environnement susceptibles d'aggraver le **risque global d'incendie de forêt** (\*) ;

*(\*)Risque global d'incendie de forêt : Risque d'augmenter la probabilité d'éclosion d'un feu ainsi qu'aggraver les conséquences du passage possible d'un incendie de forêt.*

2.2.1.6 Les installations **aériennes de réserves d'hydrocarbures** liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les constructions.

## 2.2.2 Conditions de mise en sécurité des constructions existantes :

Les réserves de combustibles extérieures sont interdites à moins de 10 mètres des constructions.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire (aucun passage à l'air ne sera maintenu).

Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

<p><b>L'ensemble des travaux de mise en sécurité des constructions existantes est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.</b></p>
--

### 2.2.3 Débroussaillage :

Prescription : Application stricte du débroussaillage conformément à l'article L 322-3 du Code Forestier (cf. § 4-1) et à l'arrêté préfectoral n° 2004 – I – 907 du 13 avril 2004 modifié.

Obligation : **La profondeur de débroussaillage est autorisée à 100 (cent mètres) mètres mais obligatoire à 50 mètres** (cinquante mètres) autour des constructions à la charge du propriétaire des constructions, même s'il faut débroussailler sur la propriété d'autrui.

Prescription : Application stricte de l'article L.322-4-1 du code forestier :

Obligation : Toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (ZAC ou lotissements), **comportera obligatoirement dans son périmètre** une bande de terrain inconstructible de 50 (cinquante) mètres à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements.

*L'objectif de cet article est de donner au lotisseur ou à l'aménageur la maîtrise foncière lui permettant d'asseoir les travaux de protection (accès, hydrants, maîtrise du combustible et débroussaillage) sans devoir « aller chez le voisin ».*

*La bande inconstructible ne doit pas englober la totalité de l'aménagement, mais se situer à l'interface (= en bordure des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements), et l'isoler du peuplement combustible.*

Cette bande inconstructible pourra indifféremment être située sur la « zone blanche », « zone bleue » ou « zone rouge ».

Deux ou plusieurs opérations nouvelles d'aménagement visées au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (ZAC ou lotissements) pourront se jumeler dans la mesure où la continuité de la bande de 50 mètres isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements est réalisée sur toute la zone d'interface.

Des passages réservés aux véhicules de prévention et de lutte contre les incendies de forêt seront aménagés perpendiculairement à la bande inconstructible de 50 mètres et tous les 150 mètres maximum, afin d'obtenir une communication entre l'espace naturel et la zone ouverte à la circulation publique.

Si possible, la position de ces passages doit coïncider avec l'implantation des hydrants.



### **3 . Zones C (zones blanches)**

#### **Débroussaillage :**

Application stricte du Code Forestier conformément à l'article L 322-3 et de l'arrêté préfectoral n° 2004 – I – 907 du 13 avril 2004 modifié.

## **4 . Recommandations indicatives de nature à réduire le risque**

***Applicables aux zones A, B1 et B2.***

- Règles de construction :

*Enveloppes :*

Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu d'une demi-heure. Revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO\*, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

*Ouvertures :*

Ensemble des ouvertures occultables par des dispositifs présentant une durée coupe feu d'une demi-heure.

Jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

*Couvertures :*

Revêtements de couvertures classés en catégorie MO\*, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1\*, M2\*, M3\* peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le comité d'étude et de classification des matériaux (CECM) et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Pas de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

*Cheminées :*

Conduits extérieurs :

- Equipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu d'une demi-heure et actionnables depuis l'intérieur de la construction ;
- Réalisés en matériau MO\* et présentant une durée coupe feu d'une demi-heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

*Conduites et canalisations diverses :*

Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée d'une demi-heure.

*Gouttières et descentes d'eau :*

Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1\* minimum.

*Auvents :*

Toitures réalisées en matériaux M1\* minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

*Barbecues :*

Barbecues fixes, constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

Prévention des risques d'incendie :

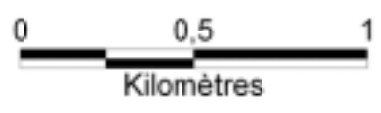
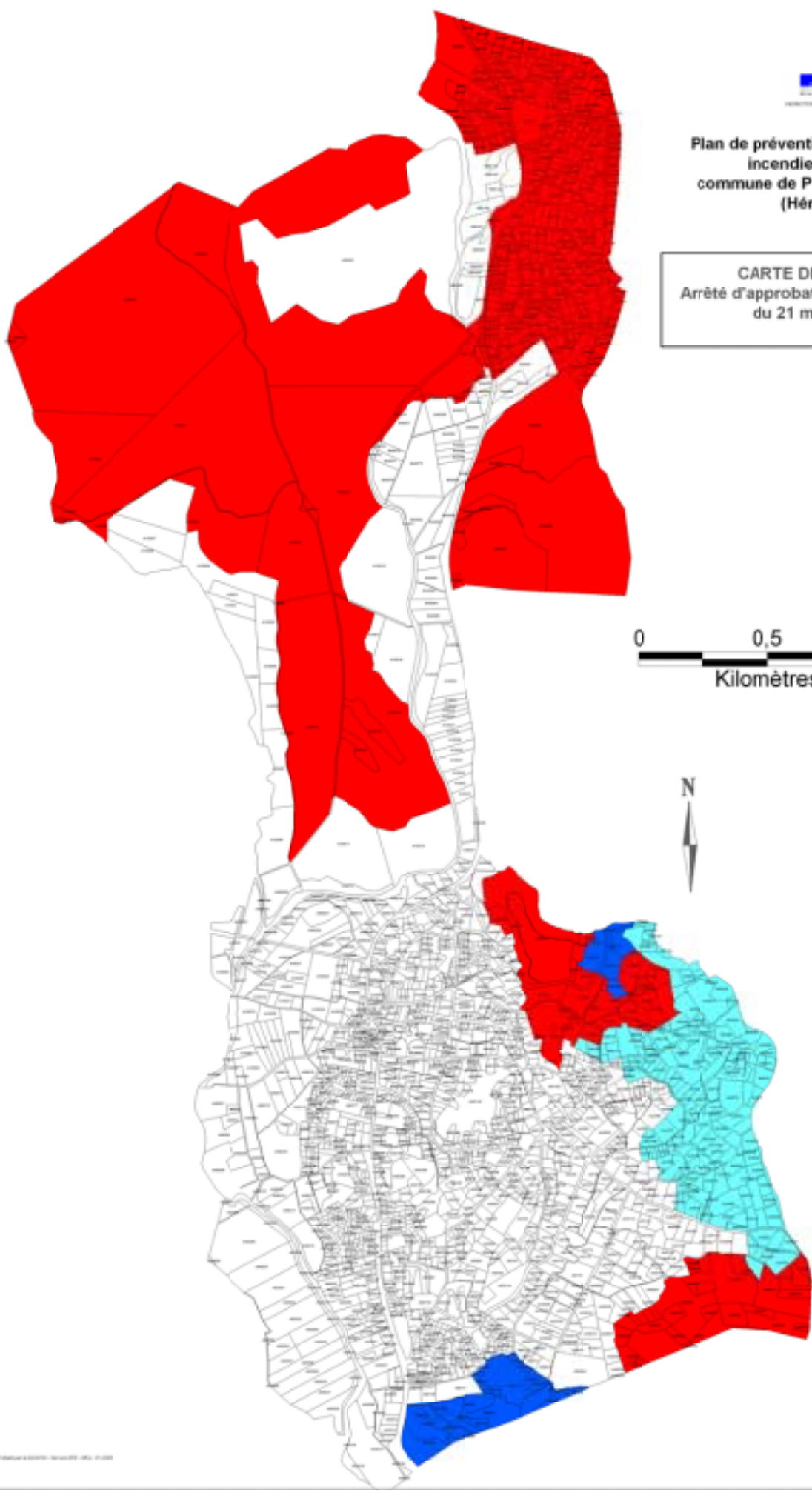
- Réserves de combustibles solides et tas de bois placés à plus de 10 mètres des bâtiments.
- Elargissement des voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.
- Equipement des habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m<sup>3</sup>/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur.  
Remise de cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.
- Curage régulier, et avant la saison estivale, des gouttières (aiguilles et feuillages) pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

\* Norme technique de classement de la résistance au feu des matériaux. L'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 28 août 1991 établit ce classement.



**Plan de prévention des risques  
incendie de forêt  
commune de PRADES LE LEZ  
(Hérault)**

**CARTE DE ZONAGE**  
Arrêté d'approbation n° 2005.01.628  
du 21 mars 2005



Zonage PPRIF	
■	Zone de vigilance
■	Zone de risque
■	Zone de risque élevé
■	Zone de risque très élevé
■	Zone inconstructible